PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DONATI

15 ROUTE DU TABOR
38350 Saint-Honore

Références : 2024-Is066TS2
Code AIOT : 0100059129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement DONATI implanté 15 ROUTE DU TABOR 38350 SAINT-HONORE. L'inspection a été annoncée le 16/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une suspicion d'activité illégale au titre de la législation relative aux installations classées pour l'environnement.

La DREAL a été informée par les services de la préfecture de l'inauguration du nouveau site de la société DONATI sur la commune de Saint-Honoré au sein de la zone d'activité commerciale « Espace Evolutif » le 6 octobre 2023.
La société DONATI s'est installée dans ces nouveaux locaux le 1er juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DONATI
- 15 ROUTE DU TABOR 38350 SAINT-HONORE

- Code AIOT : 0100059129
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DONATI exerce une activité de fabrication de bureau et de magasin, susceptible d'être classée au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Par courriel du 6 septembre 2023, l'inspection a demandé à la société DONATI de régulariser le cas échéant sa situation administrative au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Entre le 6 septembre 2023 et le 18 juillet 2024, la société DONATI n'a entrepris aucune démarche pour vérifier si ses installations relevaient de cette législation.

Par courriel du 18 juillet 2024, elle a informé les services de l'inspection avoir initié les premières démarches en contactant des bureaux d'études.

L'objet de la visite d'inspection du 26 septembre 2024 était donc de faire un point sur la situation administrative du site ainsi que sur les conditions d'exploitation.

La société DONATI emploie 13 personnes. Les ateliers fonctionnent en journée du lundi au vendredi midi.

La société DONATI est une entreprise familiale créée en 1953 spécialisée dans la fabrication de meubles en grande série pour les collectivités.
Elle était initialement installée au Lieu Dit Nantizon, 38350 SUSVILLE.
L'établissement a été fermé au registre des entreprises le 01/10/2004 et a déménagé son activité à l'adresse suivante : 111 allée de la Mouche, 38 350 SUSVILLE (entreprise fermée également le 01/07/2023) avant de déménager sur le site actuel.

Thèmes de l'inspection :
- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les services de l'inspection ont retrouvé un récépissé de déclaration n°17093 du 18 septembre 1972 donnant acte à M. Donati de la déclaration d'une activité de travail du bois classée sous la rubrique n°81-c et situé au lieu Dit Nantizon, 38 350 SUSVILLE.

Aucune cessation d'activité n'a été notifiée au préfet en 2004 lorsque M. Donati a déménagé son atelier au 111 allée de la Mouche, 38 350 SUSVILLE. Aucune déclaration d'activité ICPE n'a été réalisée en 2004 lors du transfert des activités sur ce second site.

Lors de la visite, l'inspection a constaté sur place que les bâtiments à Nantizon étaient occupés par une société de nettoyage A2S et par la collectivité territoriale en tant que bâtiment technique.
L'exploitant a confirmé à l'inspection la cessation d'activité.
L'inspection prend acte de la cessation d'activité de la société DONATI en 2004 situé au lieu Dit Nantizon, 38 350 SUSVILLE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.512-47 et L.511-2	Demande d'action corrective	2 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R.512-58	Demande d'action corrective	2 mois
3	Rétention des produits liquides à mentions de dangers	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I point 2.11	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que la société Donati relevait de la législation relative aux installations classées pour l'environnement.
La société n'a, à ce jour, pas régulariser sa situation administrative ; ceci-étant des actions ont été engagées en ce sens.
Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité sous un délai de 2 mois au regard des dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement. A défaut, il sera proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de conformer aux dispositions de l'article précité.
L'inspection a également constaté que certaines conditions d'exploitation n'étaient pas respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47 et L.511-2
Thème(s) : Illégaux, Dossier de déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;

5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

III. - Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;

- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Article L511-2

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Rubrique 2410

Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installationétant :	
1. Supérieure à 250 kW.	**(E)**
2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	**(DC)**

Constats :

Les principaux constats effectués lors de la visite d'inspection du 26/09/2024 des installations situées 15 route de Tabor, 38350 Saint-Honoré sont les suivants :

- la société Donati exerce bien une activité de travail du bois au sein d'un atelier d'une superficie de 1360 m^2,
- la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes utilisées pour le travail du bois est égale à 141 kW,
- les activités du site relèvent de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature et sont classées sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique,
- l'exploitant a initié le 18 juillet 2024 les premières actions pour définir si le site relève de la législation précitée : le jour de l'inspection, aucune déclaration d'activité n'a été adressée au préfet.

La société Donati doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Les constats de l'inspection ne préjugent pas du classement des installations sous d'autres rubriques de la nomenclature des ICPE.





Atelier d'activité de travail du bois de la société Donati

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Proposition de suites n°1</u>
L'exploitant procède sous un délai de 2 mois à la régularisation de la situation administrative du site au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
La déclaration est à effectuer via un service en ligne.
https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
Un guide est disponible pour préparer le dossier de téléprocédure.

https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/documents/GUNenv%20-%20Guide%20teleprocedure%20D-ICPE.pdf

<u>Le numéro AIOT du site est : 0100059129</u> **A défaut de régularisation administrative dans les 2 mois, il sera proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous un délai de 3 mois les dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-58
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. (...)
Constats : A ce jour, aucun contrôle périodique des installations n'a été réalisé par un organisme agréé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Proposition de suites n°2 :</u>** **L'exploitant doit faire réaliser par un organisme agréé le premier contrôle périodique des installations. Etant donné que les installations n'ont pas été régulièrement mises en service, le délai maximum de réalisation du contrôle périodique est de 2 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rétention des produits liquides à mentions de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I point 2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

2.11. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Lors de la visite de l'atelier, l'inspection constate que :

- les produits dangereux sous forme liquide conditionnés dans des emballages unitaires de moins de 250 litres ne sont pas stockés sur rétention.





Stockages de produits liquides dangereux sans rétention

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

<u>Proposition de suites n°3 :</u>
L'exploitant doit stocker les produits liquides dangereux sur rétention. Le délai de mise en conformité est de 15 jours.

Proposition de délais : 15 jours